

LÉGENDE

Note : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas toutes les communes

- Zonage réglementaire :**
- Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
 - Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
 - Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
 - Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
 - Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contigus aux secteurs urbanisés
 - Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
 - Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - 2ALc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
 - 2ALu - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
 - 2ALy - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
 - 2ALv - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques
 - A - Zone agricole
 - N - Zone naturelle et forestière
 - Nc - Secteur de la zone naturelle à vocation d'équipements d'intérêt public isolés
 - Nl - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
 - Nt - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités touristiques
 - Npv - Zone naturelle dédiée à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol
 - Nsol - Zone naturelle à vocation de parc-solien

- Prescriptions particulières :**
- Patrimoine bâti montagnard à protéger (article L.151-19 et L.122-11 du CU)
 - Site protégé pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
 - Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
 - Zones humides avérées (article L.151-23 du CU)
 - Zones humides présumées (article L.151-23 du CU)
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
 - Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPR inondation - à préserver de toute urbanisation nouvelle (article R.151-34 1° du CU)
 - Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPR inondation - urbanisable sous conditions (article R.151-36 1° du CU)
 - Secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur soumis à un aléa minier (article R.151-31 2° du CU)
 - Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
 - Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (article L.151-6 et L.151-7 du CU)
 - Unitaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)

- Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)

- Dispositions agricoles :**
- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocité
 - Périmètre de réciprocité



